

DIVISION DE LILLE

Lille, le 3 août 2015

CODEP-LIL-2015-030428 TGo/EL

Monsieur le Professeur X
CHRU de Lille – Hôpital Salengro
Service de médecine nucléaire
Avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-1317** du **28 juillet 2015**
Mise en service d'une nouvelle radiopharmacie.

Réf. : Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 juillet 2015 dans votre service de médecine nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à une inspection dans le cadre de la mise en service d'une nouvelle radiopharmacie dans le service de médecine nucléaire de l'hôpital Roger Salengro. Cet examen avait pour objectif principal de constater la conformité de cette installation aux documents transmis à l'ASN en vue de la délivrance de l'autorisation afférente.

Les inspecteurs ont noté que les travaux de la nouvelle radiopharmacie sont en cours de finalisation et que certains équipements doivent encore y être implantés, dont certains proviendront de la radiopharmacie encore en cours d'utilisation. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'implantation de la nouvelle radiopharmacie et les matériels qu'elle contient actuellement sont conformes aux documents transmis à l'ASN. Ils n'ont pas de remarque particulière à formuler à cet égard, dans la mesure où la situation finale sera conforme au dossier transmis par le service.

.../...

Les inspecteurs ont également effectué avec les représentants du service un bilan des éléments qui nécessitent d'être transmis à l'ASN afin de pouvoir finaliser l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la nouvelle radiopharmacie. Ces éléments sont repris dans les demandes du paragraphe B ci-dessous.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Eléments à transmettre en amont de la délivrance de l'autorisation

Les inspecteurs ont effectué avec vous un bilan des documents et informations qui nécessitent d'être transmis en amont de la délivrance de l'autorisation que vous avez sollicitée. Il s'agit :

- du zonage radiologique prévisionnel des zones attenantes à la radiopharmacie ;
- de la description, dans le plan de gestion des déchets et effluents, des points de collecte dans la radiopharmacie des déchets non radioactifs, la nature de ces déchets, les contrôles effectués sur ces déchets avant leur évacuation ainsi que leur filière d'évacuation ;
- des réponses aux demandes A4, B5, B6, B7, B8, B12, B13, B15 et B16 du courrier CODEP-LIL-2015-003193 AP/EL du 26 janvier 2014 (demandes formulées à la suite de l'inspection du 7 juillet 2014) ;
- des réponses aux demandes B7 et B9 du courrier CODEP-LIL-2014-035794 AP/NL du 31 juillet 2014 (demandes formulées à la suite de l'inspection du 15 avril 2013).

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les éléments repris ci-dessus en amont de la délivrance de l'autorisation d'exploiter la nouvelle radiopharmacie de votre service.

2 - Eléments à transmettre en aval de la délivrance de l'autorisation

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'enceinte basse énergie de l'ancienne radiopharmacie sera reprise par son fournisseur et que la hotte haute énergie sera peut-être cédée à un service de la faculté de médecine. Les inspecteurs vous ont rappelé que l'absence de contamination de ces deux éléments devra être attestée par un contrôle avant leur réutilisation ou leur reprise.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre, avant la cession ou la reprise des enceintes blindées de la radiopharmacie que vous exploitez actuellement, les rapports de contrôle de l'absence de leur contamination.

C - OBSERVATIONS

C-1. Les inspecteurs vous ont rappelé que, conformément à l'article R.4451-29 du code du travail, un contrôle technique de radioprotection devra être effectué avant la première utilisation de la nouvelle radiopharmacie. La transmission du rapport de ce contrôle vous sera demandée dans l'autorisation qui vous sera délivrée et rappelée dans la lettre d'accompagnement de celle-ci.

C-2. Les inspecteurs ont noté que les anciens locaux utilisés pour la nouvelle radiopharmacie étaient des locaux situés en dehors du secteur à risque de contamination du service (locaux administratifs ou inutilisés) et que les entreprises extérieures intervenues pour effectuer les travaux y accédaient par l'extérieur de l'hôpital, par la porte d'accès au futur sas de livraison des sources. Compte tenu de ces éléments, aucune modalité de prévention vis-à-vis du risque radiologique n'a été mise en œuvre à l'égard des entreprises extérieures qui sont intervenues. Ceci n'appelle pas de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Vous voudrez bien me transmettre, **dans les délais mentionnés**, les éléments mentionnés ci-dessus. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN